



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03-09/2025

Séance du lundi 15 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 9 septembre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 16
- pouvoirs : 6 - votants : 22

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN

ABSENTS EXCUSES : Guénaële GLABAY, Michel METRAL-BOFFOD, Anne-Marie BERTRAND, Doris DEPLAIX, Gilles LOSTUZZO, Caroline PERRAUD

ABSENTS : Catherine COSTER, Sylvain CHEDECAL, Christophe MAGDINIER, Laëtitia DAUBISSE, Adrien TRUILLET

POUVOIRS :

Guénaële GLABAY a donné pouvoir à David FLANDIN
Michel METRAL-BOFFOD a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ
Anne-Marie BERTRAND a donné pouvoir à Martine POINTET
Doris DEPLAIX a donné pouvoir à Dominique BROUSSE
Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY
Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Stéphane GODEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Budget principal – Décision modificative n° 3

Rapporteur : Monsieur Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux Finances

Dans l'objectif d'apurer les immobilisations, et donc d'améliorer notre indice de qualité comptable, le Conseil municipal doit procéder au recensement des frais d'études, engagées aux comptes 2031 (frais d'études) ou 2033 (frais d'

intéressée du compte définitif d'imputation, au chapitre 21. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire, à réaliser lors du lancement des travaux.

Pour commencer, les services ont réalisé ce recensement sur les années 2019, 2020 et 2021. Il s'avère que 8 études dont les frais ont été imputés au chapitre 20 ont été suivies de travaux et doivent donc faire l'objet d'une réintégration dans leur compte définitif pour un montant de 43 628.44 euros.

Cela implique la décision modificative suivante :

- RI – Chapitre 041 – Compte 2031 = + 43 628.44 euros.
- DI – Chapitre 041 – Compte 21318 : + 14 140 euros
- DI – Chapitre 041 – Compte 2152 : + 29 488.44 euros

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment l'article R.2192-24 et suivants,

VU le budget primitif 2025,

VU la nomenclature M57,

VU l'avis favorable de la Commission finances en date du 10 septembre 2025,

Après avoir entendu ces explications de Monsieur le Maire,

Considérant que cette décision modificative est équilibrée,

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la décision modificative telle qu'énoncée ci-dessus.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

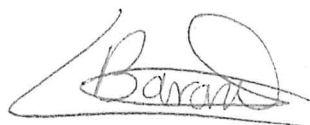
Le Maire

Bruno LYONNAZ

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SEVRIER' (Municipality of Sevrier) with the number '74' and the word 'Haute-Savoie' visible. Overlaid on the stamp is a large, bold, black handwritten signature, which appears to be 'Bruno LYONNAZ'.

Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire par le Maire le :

Mis en ligne le :

Télétransmis en Préfecture le :

Publié le :